du Jugement
du Parquet

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE
DU 23 DECEMBRE 2014

A l'audience publique ordinaire du Tribunal Régional Hors Classe séant à Dakar (Sénégal), du **vingt trois décembre deux mille quatorze**, tenue pour les affaires de police correctionnelle par Madame , juge au siège, présidente, assistée de Madame et Monsieur , juges au siège, membres,
En présence de Monsieur Substitut du Procureur de la République et Maître , greffier, a été rendu le jugement suivant :

LE MINISTERE PUBLIC

Et :

(Mes et)

CONTRE

(Me)

ENTRE :

Le Procureur de la République, demandeur, suivant procès-verbal d'interrogatoire de flagrant délit du **19 novembre 2014** ;

ET :

, née le 11 Février 1992 à Yeumbeul, de et de , Célibataire sans enfant, se disant élève, demeurant à Keur Massar quartier El Hadji Pathé, téléphone : ;

, né le 10 février 1983 à Mbalamsone (Thiès) , de et de , se disant marié à une épouse et père d'un (01) enfant , se disant enseignant demeurant à Yeumbeul Nord , téléphone : ,
Partie civiles, comparant à l'audience en personne assistés de leurs conseils, Maîtres et , Avocats à la Cour à Dakar ;

ET LE NOMME :

, né en 1972 à Pikine, de et de , se disant Commerçant, domicilié à Touba Thiaroye, se disant jamais condamné ni recensé au fichier militaire ;
Mandat de dépôt du 19 novembre 2014 ;

Prévenu de **viol, diffusion d'mages contraires aux bonnes mœurs, outrage public à la pudeur, Injures publiques ;**

Comparant à l'audience en personne assisté de son conseil, Maître , Avocat à la Cour à Dakar ;

D'AUTRE PART

NATURE DU DELIT

Viol, diffusion d'images contraires aux bonnes mœurs, outrage public à la pudeur, Injures publiques

(Articles 318 , 320 , 256 et 258 du C.P)

DECISION

(Voir dispositif)

Interpellé par M. le Président à l'audience du **21 novembre 2014** conformément à l'article 384 du code de procédure pénale, le prévenu a déclaré vouloir être jugé immédiatement mais l'affaire fut successivement renvoyée jusqu' au 19 décembre 2014 pour y être utilement retenue ;

A l'appel de la cause, M. le Procureur de la République a exposé qu'il avait fait comparaître le prévenu susnommé par devant le Tribunal à l'audience de ce jour pour se défendre en raison de la prévention ci-dessus indiquée ;

Puis le greffier a fait lecture des pièces du dossier ;
Et le prévenu a été interrogé. Le greffier a tenu note des réponses du prévenu. Le Ministère public a résumé les faits et requis contre le prévenu la relaxe relativement aux faits de viol et sa culpabilité pour les faits d'outrages public à la pudeur et d'injures publiques et sa condamnation à une peine d'emprisonnement de deux (02) ans ferme ;
Le prévenu a présenté ses moyens de défense, puis les débats ont été déclaré clos et l'affaire mise en délibéré pour jugement être rendu au 23 décembre 2014 ;

Advenue cette date, le Tribunal vidant son délibéré conformément à la loi, a statué en ces termes :

Scanné avec CamScanner

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;
Oui le prévenu en son interrogatoire ;
Oui les parties civiles en leurs demandes ;
Le Ministère public en ses réquisitions ;
Le prévenu en ses moyens de défense ;
Après en avoir délibéré conformément à la loi :

Sur l'action publique :

Attendu que suivant procès-verbal d'interrogatoire de flagrant délit , du **19 novembre 2014** , le Procureur de la République a attrait le nommé devant le Tribunal correctionnel de céans sous la prévention d'avoir à Dakar, courant année 2014 , en tout cas, depuis temps non prescrit , par violence , menace , surprise , contrainte commis un acte de pénétration sexuelle sur la personne de , d'avoir dans les mêmes circonstances de temps et de lieu distribué des films et images contraires aux bonnes mœurs , d'avoir dans les mêmes circonstances de temps et de lieu , commis un outrage public à la pudeur , d'avoir dans les mêmes circonstances de temps et de lieu commis publiquement des actes et tenus des propos à caractère injurieux à l'encontre de ,
Faits prévus et punis par les articles 318, 320, 256 et 258 du code pénal ;
Attendu que le Ministère public a résumé les faits et requis contre le prévenu la relaxe relativement aux faits de viol et sa culpabilité pour les faits d'outrages public à la pudeur et d'injures publiques et sa condamnation à une peine d'emprisonnement de deux (02) ans ferme ;
Attendu qu'il ne résulte ni des pièces du dossier ni des débats d'audience la preuve contre le prévenu d'avoir commis les faits de viol sur la personne de , et d'outrages public à la pudeur ; Qu'il échet en conséquence de le relaxer de ces chefs ;
Attendu qu'en revanche les faits de diffusion d'images contraires aux bonnes mœurs et d'injures publiques sont constants à son égard, Qu'il échet de le déclarer coupable de ces chefs et le condamner à une peine d'emprisonnement d'un (01) an ferme ;

Sur les intérêts civils :

Attendu que et ont déclaré se constituer parties civiles et ont conclu qu'il plaise au Tribunal de condamner le prévenu à leur payer respectivement un million (1.000.000 FCFA) de francs cfa et cinq cent mille francs (500.000 FCFA) à titre de dommages et intérêts pour toutes causes de préjudices confondues ,d'ordonner l'exécution provisoire et la contrainte par corps au maximum ;

En la forme :

Attendu que ladite constitution est régulière ; Qu'il échet de la recevoir ;

Au fond :

Attendu que les sommes réclamées sont exagérées et que le Tribunal dispose de suffisamment d'éléments d'appréciation pour les fixer respectivement à 500.000 FCFA et 200.000 FCFA ; Qu'il échet d'y droit et de condamner le prévenu au paiement desdites sommes ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière correctionnelle et en premier ressort ;

- Relaxe du chef de viol et d'outrage public à la pudeur ;
- Le déclare coupable de diffusion d'images contraires aux bonnes mœurs et d'injures publiques ;
- Le condamne à une peine d'emprisonnement d'un (01) an ferme ;
- Reçoit les constitutions de partie civile de et de ;
- Condamne à leur payer respectivement les sommes de 500.000 FCFA et 200.000 FCFA à titre de dommages et intérêts pour toutes causes de préjudice confondues ;
- Ordonne l'exécution provisoire ;
- Fixe la durée de la contrainte par corps au maximum ;
- Condamne aux dépens ;

Le tout en application des textes de loi susvisés ;
En foi de quoi, le présent jugement a été signé par le Juge qui l'a rendu et par le Greffier les jours, mois et an susdits.

Le Président **Le Greffier**

2 0000 F
3 8 C
17 AVR. 2015 10 MM 9676

DIRECTION DES IMPÔTS
Le Chef du Bureau du Recouvrement
Centre des Services Fiscaux DAKAR Plateau

Abdel Kader SY

DETAIL DES FRAIS

Timbre	10 000Frs
Extraction	600 Frs
Droit forfaitaire	600 Frs
Droit fixe	600 Frs
TOTAL	*11.800Frs*

Scanné avec CamScanner